



**PLAISANCE AMICALE LIEGEOISE ET MOSANE**

**YACHT CLUB DE LIEGE**

**SKI CLUB DE LIEGE**

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

**STATUTS**

N° d'identification : 5375/64 – 410.514.589



## ARTICLE 1

L'Association Sans But Lucratif présentement constituée prend la dénomination " Plaisance Amicale Liégeoise et Mosane" (**P.A.L.M.**).

Le siège social est fixé rue Petite foxhalle 221 à 4040 Herstal, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Il peut être déplacé dans les limites de l'agglomération sur décision du Conseil d'Administration.

La section Yachting portera la dénomination "**Yacht Club de Liège**" - en abrégé : **Y.C.Lg.**

Elle arborera le guidon du club, surchargé du perron.

La section Ski portera le nom de "**Ski Club de Liège**" - en abrégé : **S.C.Lg.**

## ARTICLE 2

Le **P.A.L.M.** a pour but :

- d'encourager et de développer le goût de la pratique de la navigation de plaisance ainsi que tous les sports nautiques,
- de favoriser et d'organiser les régates et les compétitions,
- de faciliter à ses membres l'acquisition et l'entretien de leur bateau,
- de recevoir des plaisanciers belges et étrangers et de faciliter leurs démarches et de leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir besoin,
- de construire ou de faire construire, d'aménager ou de faire aménager - soit directement, soit indirectement - toutes installations nautiques pouvant valoriser le capital touristique de la Meuse liégeoise.

## ARTICLE 3

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

## ARTICLE 4

Les membres fondateurs sont :

- Monsieur Maurice Demoulin, docteur en médecine, (décédé) ;
- Monsieur Michel Renson, industriel, (décédé) ;
- Monsieur Alex Van Osta, licencié en sciences dentaires, (décédé) ;

## ARTICLE 5

Le **P.A.L.M.** se compose de :

1- **Membres effectifs**, ayant droit au vote et profitant de tous les avantages que peut offrir le club. Ces membres devront s'être acquittés de leur cotisation ou participation aux frais soit en tant que membre adhérent, membre junior ou membre accompagnant.

Le nombre des membres effectifs est limité à 32.

2 - **Membres adhérents**, n'ayant pas droit au vote, mais profitant de tous les avantages que peut offrir le club.

3 - **Membres accompagnants**, n'ayant pas droit au vote, mais profitant de tous les avantages que peut offrir le club.

4 - **Membres juniors**, n'ayant pas droit au vote, mais profitant de tous les avantages que peut offrir le club.

5 - **Membres sympathisants**, n'ayant pas droit au vote et sans activité sportive.

La qualité de membre n'est acquise définitivement qu'après approbation de l'**A.G.**

## **ARTICLE 6**

Le montant des droits d'entrée, des cotisations annuelles et des participations annuelles aux frais est fixé ou modifié au cours des Assemblées Générales statutaires ou au cours des Assemblées Générales extraordinaires réunies à cet effet.

Le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres est fixe à 12.500 €  
Les cotisations doivent être payées avant le 31 janvier.

Passé ce délai, il est procédé à la radiation si les sommes réclamées ne sont pas versées dans le mois de la mise en recouvrement par le trésorier.

## **ARTICLE 7**

Pour être admis ou réadmis comme *membre adhérent* ou *junior*, il faut :

- obtenir le parrainage de deux membres effectifs,
- faire demande écrite au Conseil d'Administration sur le formulaire qui sera mis à disposition,
- recevoir l'agrément du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat,
- recevoir l'agrément de la plus prochaine Assemblée Générale.

Pour être admis ou réadmis comme *membre sympathisant* il faut :

- faire demande écrite au Conseil d'Administration sur le formulaire qui sera mis à disposition,
- recevoir l'agrément du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat,

Pour être admis ou réadmis comme *membre accompagnant* il faut :

- faire demande écrite au Conseil d'Administration sur le formulaire du membre adhérent titulaire,
- recevoir l'agrément du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité et sans avoir à justifier sa décision vis-à-vis du candidat,

Pour être admis ou réadmis comme *membre effectif*, il faut être membre adhérent, accompagnant ou junior depuis au moins deux ans et participer activement à la vie du club.

Les membres effectifs qui se seront absentés à deux Assemblées Générales consécutives ou qui, excusés, auront transmis trois procurations d'affilée seront considérés comme démissionnaires et redeviendront Membres Adhérents.

## **ARTICLE 8**

La qualité de membre se perd par :

- 1 - Démission par écrit, au cas où un sociétaire ne désire plus faire partie du club.
- 2 - Radiation dans le cas prévu par l'article 6 des statuts.
- 3 - Exclusion, par mesure disciplinaire, selon l'article 12 de la Loi du 27 juin 1921.

Le Conseil d'Administration - statuant à la majorité des deux tiers - peut inscrire un membre en instance d'exclusion, pour en faire la proposition à l'Assemblée Générale.

Ces décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ne sont prises qu'après que l'intéressé ait été invité et admis à présenter sa défense.

S'il n'a pas répondu à deux convocations successives, la décision peut être prise en son absence.

Dans la huitaine, le Conseil d'Administration informe le membre exclu de la décision de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée à la poste.

## **ARTICLE 9**

Le club est géré par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres élus parmi les membres effectifs.

Tout membre effectif en ordre de cotisation peut être candidat pour devenir membre du Conseil d'Administration.

Le membre effectif postulant comme membre du Conseil d'Administration doit faire connaître par écrit sa décision avant le 15 décembre.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale statutaire pour une durée de un an renouvelable sans limite, à l'exception des membres du bureau dont la nomination est régie par l'article 10 des statuts.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait par bulletin secret.

En cas de vacance en cours d'année d'un ou de plusieurs postes de membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs membres effectifs - faisant fonction - pour pourvoir au remplacement nécessaire jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur est libre de se retirer de son mandat en adressant sa démission par écrit au conseil d'Administration.

La révocation des Administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs qui ne pourront justifier par année civile d'au moins six présences au Conseil d'Administration seront considérés comme démissionnaires de leur mandat.

## **ARTICLE 10**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un trésorier et un secrétaire qui forment le bureau.

Le mandat des membres du bureau n'est révocable que par vote à la majorité simple des membres du CA.

## **ARTICLE 11**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du CA.

## **ARTICLE 12**

Tous les membres effectifs sont convoqués dans les deux premiers mois suivant la fin de l'exercice social à assister à une Assemblée Générale Statutaire, destinée à faire approuver la gestion du club et à élire les membres du Conseil d'administration.

Le bureau fait adresser à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, une convocation indiquant la date, le lieu et l'heure de cette réunion, l'ordre du jour et un bulletin de vote mentionnant les noms des membres du Conseil d'administration sortants et rééligibles ainsi, que ceux de tous les autres membres effectifs ayant fait acte de candidature à ce poste.

### **ARTICLE 13**

Lors des AG, le vote par procuration est admis à la condition que le mandataire soit membre effectif.

Chaque membre effectif ne pourra disposer que d'une procuration pour l'Assemblée Générale.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, si elles sont limitées à l'objet social.

Les décisions des Assemblées Générales Statutaires et Extraordinaires à l'exception de la modification des statuts, de la décision d'admettre, d'exclure ou de dissoudre, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts est examinée selon les articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

### **ARTICLE 14**

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées sur demande du bureau ou du Conseil d'Administration en procédant de la même façon qu'il est prévu pour les Assemblées Générales Statutaires.

Des Assemblées Générales doivent être convoquées si la demande en est faite par écrit par un cinquième au moins des membres effectifs formulant l'objet de la réunion qu'ils provoquent.

### **ARTICLE 15**

Les résolutions des Assemblées Générales sont portées à la connaissance des membres par avis affiché aux valves du club et à la connaissance des tiers par insertion aux annexes du Moniteur Belge dans le mois de la date de la réunion.

### **ARTICLE 16**

Dans la huitaine suivant l'élection des membres du Conseil d'administration, il devra être élu parmi ses membres, un bureau composé de un président, un secrétaire général, un trésorier.

Le bureau est chargé de la bonne marche du club et de l'expédition des affaires courantes.

Il doit périodiquement convoquer le Conseil d'Administration, le tenir au courant de sa gestion et la faire approuver.

Les délibérations du bureau et du Conseil d'Administration sont valables dès que trois membres au minimum y participent.

### **ARTICLE 17**

Les réunions du Conseil d'Administration, du bureau, des comités ou des sections prennent leurs décisions à la majorité des membres présents, à l'exception de la décision d'admettre.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un membre.

### **ARTICLE 18**

Les fonds à l'exception d'un fonds de roulement normal conservé par le trésorier, sont déposés, dans une ou plusieurs banques de Liège, au profit de l'A.S.B.L. « P.A.L.M. ».

Les retraits ne peuvent être faits qu'avec l'approbation d'un administrateur autre que le trésorier et sur la signature de celui-ci, seul responsable.

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année.

L'Assemblée Générale Statutaire a à se prononcer sur le rapport écrit de deux commissaires aux comptes, désignés un an d'avance.

## **ARTICLE 19**

La durée du club est illimitée.

La dissolution est réglée par l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

L'actif du club serait versé à une société locale ou provinciale ayant des buts similaires ou à la Caisse d'assistance publique.

## **ARTICLE 20**

Messieurs :

- LOYENS Robert, rue Raymond Geenen 122 à 4020 Liège
- DEVILERS Georges, Clos des Cévennes, 9 à 4040 Herstal
- BLOMME Christian, rue Petite Foxhalle 221 à 4040 Herstal

Sont délégués à la gestion journalière de l'association.

Ils disposeront des pouvoirs pour retirer toute correspondance adressée par recommandé au nom de l'association.

Ces pouvoirs peuvent s'exercer individuellement.

## **ARTICLE 21**

*Statut de Commodore :*

Ce titre est honorifique et peut être attribué ou retiré à un ou plusieurs membres effectifs du club sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui a pouvoir de l'élire ou de le démettre.

Le rôle du Commodore est de représenter de manière honorifique le club lors des manifestations, activités et réunions.

## **ARTICLE 22**

*Statut de Président Honoraire :*

Ce titre honorifique est destiné à récompenser la longévité importante et la qualité du mandat d'un ancien Président.

Il peut être attribué ou retiré sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui a pouvoir de l'élire ou de le démettre. Le Président Honoraire est un membre effectif qui fait partie intégrante du Bureau et en assume les devoirs et les prérogatives.

## **ARTICLE 23**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les lois du 27 juin 1921 et du 2 mai 2002 régissant les ASBL.